

Thomas C. Durand
“La Tronche en Biais”
Automne 2019, mis à jour le 13 décembre
Épilogue, 14 décembre 2022

Pour créer un buzz vidéo qu’il exploite commercialement à mes dépens, Thomas C. Durand, Directeur scientifique et de la rédaction de l’Association pour la Science et la Transmission de l’Esprit Critique (ASTECC), tel qu’il se présente lui-même et agissant ès qualité, utilise une curieuse méthode.

Il coupe au montage le début de notre échange et une partie de mes propos pour les rendre inintelligibles, enfreint délibérément les restrictions et interdictions de diffusion de mon image que j’ai exprimées oralement avant le tournage et par mail après le tournage – et qu’il s’était engagé à respecter, oralement et par mail –, puis crie à la « *censure* » quand je lui demande de retirer, en raison de ce non-respect de mon droit à l’image, la première vidéo qu’il a mise en ligne sans me prévenir.

Il orchestre, avec son ami Arnaud Thiry, animateur de la chaîne Youtube « *Astronogeeek* » suivie par plusieurs centaines de milliers d’internautes, un effet « streisand » (des dizaines de republications), et s’érige président du Tribunal d’Internet, me calomniant et incitant ceux qui regardent ses vidéos à réagir, ce qui suscite un déluge de commentaires désobligeants, parmi lesquels des injures sexistes et racistes que les deux complices se sont bien gardés de supprimer alors qu’ils en ont la possibilité (par exemple : « *Où est ce qu'on peut la biffer ?* » [Action de réaliser une biffle (ou bifle), de mettre une gifle avec le pénis]).

Deux instruments de mesure, le gaussmètre de Monitor Industries et le HF32D de Gigahertz Solutions, ont permis à Thomas C. Durand de voir et d’entendre, au début de la discussion qu’il a filmée le 20 juillet 2019, les ondes émises par son smartphone. Mais il a censuré cette séquence, empêchant ses spectateurs d’en faire autant.

Pourquoi cette censure de ce qui constitue le cœur même de mes investigations et leur confère un caractère unique, aucun autre journaliste n’étant équipé d’instruments de mesure et de détection des ondes ? C’est la question que ne se sont pas posée ceux qui ont apprécié la vidéo qu’il a mise en ligne le 1^{er} septembre 2019.

Ces ondes sont imperceptibles, il est donc facile de conclure de façon erronée qu'elles n'ont aucun effet.

Une réalité qui échappe à nos sens échappe aussi à notre entendement.

Il s'agit là d'une parfaite illustration du « mythe du survivant » dont Thomas C. Durand fait un fonds de commerce. En résumé, il consiste à dire que l'on ne peut pas tirer des conclusions justes d'une perception tronquée de la réalité.

La vidéo de Thomas C. Durand et les réactions qu'elle a engendrées sont une démonstration éclatante que sur ce point, ceux qui prétendent être des scientifiques ne sont pas différents du commun des mortels.

Un exemple historique, que tout le monde connaît, permet d'illustrer ce propos.

Au début du 19^{ème} siècle, la tuberculose, qui causait entre 20 % et 30 % des décès dans des grandes villes comme Paris ou Marseille, était considérée par le corps médical comme d'origine génétique parce qu'elle frappait souvent et avec insistance les membres d'une même famille.

À la fin du 19^{ème} siècle, cette théorie a volé en éclat après l'invention des microscopes permettant de détecter les microbes et les bactéries.

Thomas C. Durand ressemble aux obscurantistes qui, à cette époque se moquaient encore des pionniers de l'infectiologie incriminant ces microbes et bactéries dans la transmission de la tuberculose, après les avoir observés au microscope dans les crachats des personnes malades.

Au sujet des ondes, qui peut réellement savoir de quoi il parle sans jamais les avoir perçues ? Personne. C'est pourquoi j'ai mis en ligne le 13 août 2019 « *Le film qu'Orange ne veut pas que vous regardiez* », qui montre en 2 minutes ce que Thomas C. Durand a vu sur le stand le 20 juillet 2019, puis censuré le 1^{er} septembre. Ce film est visible à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#lefilmquorange>

Vous pouvez ensuite prendre une minute supplémentaire pour voir les micro-ondes émises par le smartphone :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#smartphone1>

Cela vous permettra d'avoir une idée des démonstrations censurées par Thomas C. Durand.

Pour connaître véritablement la portée de mes investigations depuis 2001, vous pouvez aussi regarder la vidéo "*Comment les champs électromagnétiques favorisent le cancer et comment s'en protéger*", que j'ai mise en ligne le 31 octobre 2019 :

<http://www.santepublique-editions.fr/cem-cancer.html>

Si vous pensez qu'il devrait y avoir des limites à ce que l'on fait subir aux enfants, je vous suggère de vous intéresser au scandale des jouets à pile et de diffuser largement la vidéo "*Alertes jouets de Noël*" mise en ligne le 12 novembre 2019 :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#alertejouets>

Toutes ces démonstrations sont scientifiques car basées sur des mesures, et "*la mesure est la base de la science*", selon Claude Bernard.

Tout comme les 271 scientifiques signataires en 2017 de « *l'Appel international pour une protection contre l'exposition aux champs électromagnétiques* » (<https://emfscientist.org>) et les 29 auteurs du rapport BioInitiative qui démontre l'ampleur des effets délétères des ondes sur la santé humaine (<https://www.bioinitiative.org>), la protection des enfants est ma principale motivation à exercer mon métier de journaliste scientifique indépendante. Il y a à cela au moins deux raisons.

La première, c'est d'avoir rencontré les mères de deux enfants morts à 5 et 8 ans de la même forme rarissime de cancer du cerveau après avoir fréquenté la même classe dans une école maternelle exposée au faisceau d'antennes-relais de téléphonie mobile implantées en 1992 directement sur le toit de l'école primaire voisine. Personne ne savait alors ce qu'étaient ces antennes. Personne n'y avait même prêté attention :

<http://www.santepublique-editions.fr/antennes-relais-ecole-cancer-d-enfant-st-cyr-ruitz.html>

La deuxième raison, c'est d'être allée dans le service des Enfants cancéreux de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif. J'ai encore le souvenir poignant de leur regard éteint, au-delà du désespoir. Certains tiraient laborieusement derrière eux, comme un encombrant cordon ombilical,

un système de goutte-à-goutte. Je me demande combien d'entre eux respirent encore sur notre planète aujourd'hui.

Alors puisque les résultats de mes investigations démontrent que la connaissance scientifique permet d'éviter de telles souffrances, mon travail peut certainement aider les familles à mettre en œuvre une prévention efficace. Si je défends ma réputation que Thomas C. Durand a méchamment attaquée, c'est pour que les familles ne soient pas dissuadées de découvrir de précieuses informations susceptibles de sauver des vies.

Pourquoi Thomas C. Durand n'a-t-il jamais mentionné dans aucune de ses deux vidéos l'adresse du site <http://www.santepublique-editions.fr> que j'anime ? Est-ce pour éviter que les internautes confrontent ses dires en se référant à mes sources et à mes informations accessibles gratuitement en ligne ?

Je me permets néanmoins de vous suggérer de regarder l'interview du Pr Pierre Aubineau, du CNRS de Bordeaux :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#aubineau>

Et, si vous comprenez l'anglais, celles du Pr Olle Johansson, de l'Institut Karolinska en Suède :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#prjohansson>

Si le développement des enfants actuels est puissamment diminué de façon désastreuse par les écrans, selon les alertes vidéo contresignées par 3 000 professionnels de la santé de l'enfant, alors que les adultes que nous sommes ne l'ont pas été quand bien même nous étions exposés depuis l'enfance à la télévision :

<http://www.santepublique-editions.fr/sabine-duflo-anne-lise-ducanda-collectif-surexposition-ecrans.html>

c'est *aussi* parce que l'exposition électromagnétique engendrée par les écrans actuels est beaucoup plus importante qu'avec la télévision. Avec les écrans actuels tenus en main comme les tablettes et les smartphones, ou fréquemment posés sur les genoux, tels les ordinateurs, l'exposition électromagnétique s'effectue en champ proche :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#tablette>

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#ordinateurs>

Ces expositions aux ondes s'effectuent à des niveaux qui sont sans commune mesure avec le niveau ambiant naturel de la planète :

<http://www.santepublique-editions.fr/videos-de-SantePublique-editions-Annie-Lobe-journaliste-scientifique-independante-c.html#devinettes>

Une civilisation sous emprise coercitive des écrans et de leurs ondes est en train de s'établir sous nos yeux, avec des conséquences déjà perceptibles :

<http://www.santepublique-editions.fr/Les-ecrans-nouveaux-predateurs-de-l-humanite.html>

Mais ces considérations échappent totalement à Thomas C. Durand. À mon encontre, il n'hésite pas à recourir à des falsifications et manipulations que ne renierait pas un pervers narcissique, poursuivant un but mercantile (cf. l'appel de fonds sur sa page Facebook) afin de nourrir son image médiatique construite sur quelques concepts à l'emporte-pièce, comme le *“mille-feuille argumentatif”*.

Je suis une journaliste scientifique qui ne se met pas en scène, qui reste *derrière* la caméra. C'est mon droit. Il doit être respecté.

Voici la chronologie des événements qui ont précédé la publication sur YouTube de la première vidéo de Thomas C. Durand.

Il commence par filmer à mon insu une conférence le 19 juillet 2019 en cachant sa caméra.

Mon nom n'est pas mentionné dans l'annonce de cette conférence, qui figure au verso du tract du salon BioZen dont il ne montre que le recto dans l'introduction de sa première vidéo :

<http://www.festivalbiozen.fr>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Affiche-Conference-Linky-19-Juillet-2019-18h-BioZen.pdf>

La veille, 18 juillet, à l'issue d'un « bar des sciences » animé par Thomas C. Durand dans le cadre des 80 ans du CNRS, à l'issue duquel je lui ai proposé une démonstration, avec un instrument de mesure, des ondes émises par les smartphones (proposition qu'il a refusée, à la suite de quoi je l'ai qualifié de « *faux scientifique* »), lui et son acolyte, A. V.,

ingénieur au CNRS, m'ont prévenue qu'ils assisteraient à la conférence du 19 juillet. Ils y arrivent en retard. Je les accueille par un « *Voilà le CNRS !* ». Ils prennent les seules places restantes, A. V. au premier rang, Thomas C. Durand au troisième ou quatrième rang.

À ma grande surprise, messieurs Durand et V. reviennent le lendemain 20 juillet sur le stand. Thomas C. Durand, porte en main un objet que je n'ai jamais vu. Il m'apprend qu'il s'agit d'une caméra (elle est constituée d'un manche un peu plus long que les doigts, surmonté d'une partie plus large et courte) et qu'il a filmé à mon insu la conférence de la veille.

Je lui exprime alors clairement mon refus de diffusion de mon visage et de ma silhouette, même floutés, des images filmées la veille. Je l'autorise à filmer notre échange sur le stand en posant clairement les mêmes restrictions : pas de visage ni de silhouette, même floutés.

Le 22 juillet, je lui envoie un mail (contact@esprit-critique.org) ainsi libellé (extrait) :

« En application de la législation sur le droit à l'image (art. 226-1 à 226-7 du Code pénal) (...)

Par le présent mail je réitère mon opposition à ce que vous diffusiez les images filmées vendredi 19 juillet et samedi 20 juillet 2019, sur lesquelles j'apparais. Madame Corinne F, membre du collectif Stop Linky Cerdagne Capcir Haut-Conflent, arrivée pendant la conférence, vous fait part également par le présent mail de son opposition à la transmission et à la diffusion de son image.

Pour ce qui me concerne, vous pouvez éventuellement diffuser les fichiers sonores correspondants, avec un montage présentant les objets que vous avez filmés (instruments de mesure, téléphones, publications) et mes mains qui les manipulent, mais c'est tout. »

Ce mail est cosigné par une autre personne assise à ses côtés pendant la conférence du 19 juillet, qui ne s'est pas non plus rendue compte qu'elle était filmée, Corinne F. :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/1er-mail-d-Annie-Lobe-a-Thomas-Durand-22-juillet-2019.pdf>

Ce premier mail reste sans réponse.

Le 2 août, je lui renvoie le mail.

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/2eme-mail-d-Annie-Lobe-a-Thomas-Durand-2-aout-2019.pdf>

Le 3 août, Monsieur Thomas C. Durand accuse réception en ces termes des restrictions à la diffusion de mon image contenues dans mes mails des 22 juillet et 2 août 2019 :

“Je prendrai en compte votre demande et m’assurerai qu’on ne puisse pas vous reconnaître sur les images.” :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/1er-mail-de-Th-Durand.pdf>

Mais le 1^{er} septembre, sans me prévenir, il met en ligne une vidéo d’1h12 dans laquelle :

- il montre mon visage légèrement flouté et ma silhouette non floutée, enfreignant mes restrictions exprimées oralement avant le tournage du 20 juillet et par mail après ce tournage ;
- il montre une scène de la conférence du 19 juillet, filmée à mon insu, pour laquelle je ne lui ai pas donné d’autorisation de diffusion, et dans laquelle mon visage et ma silhouette sont légèrement floutés, ce qui enfreint l’interdiction exprimée le 20 juillet quand il m’a appris postérieurement qu’il avait filmé cette conférence ;
- il tronque le début et la majeure partie de la démonstration des ondes émises par son smartphone et par le smartphone de son ami A. V., dont le nom est mentionné dans le générique de fin de sa première vidéo ;
- il coupe au montage une partie de mes propos pour les rendre inintelligibles ;
- il fait précéder et succéder la longue séquence dans laquelle j’apparais par des commentaires destinés à influencer le spectateur ;
- il incite les internautes à réagir en postant des commentaires.

La manipulation fonctionne parfaitement. À la date du 13 septembre 2019, la vidéo est vue plus de 77 500 fois. Influencés par le ton de la vidéo, 1919 commentaires sont postés, pour plupart agressifs, injurieux et sexistes. Par exemple : « *comment t’as fait pour pas lui avoir retournée (sic) une double pair (sic) de baffé ?* ».

Découvrant par hasard sa vidéo le 13 septembre, je lui envoie un mail le 15 septembre :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/3eme-mail-envoye-le-15-septembre-a-Thomas-Durand-par-Annie-Lobe.pdf>

Puis, j'effectue un signalement à YouTube ce même jour :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Mail-d-Annie-Lobe-a-Youtube-signalement-video-Thomas-Durand.pdf>

Le mail adressé à Thomas C. Durand ne lui étant pas parvenu, je demande à une tierce personne de lui renvoyer, ce qu'elle fait le 16 septembre.

Dans sa réponse par mail du 16 septembre, il prend acte de la suppression de la vidéo, me menace d'un « *effet Streisand* », annonce que ce qu'il qualifie de « *censure* » a « *fuité* » (une fuite dont il ne peut qu'être l'auteur...), et que des tiers vont republier sa vidéo.

Il me propose la publication d'un « *droit de réponse* » (que ne liront pas les plus de 80 000 personnes qui ont déjà vu sa première vidéo) et pose un ultimatum de 24 h qui expire le 17 septembre au soir.

Je ne lis son mail que le 18 septembre, lendemain de son expiration. En effet, je ne suis pas connectée 24h/24. C'est mon droit, n'est-ce pas ?

Le 18 septembre, au moment où je prends connaissance de cet ultimatum, Thomas C. Durand a déjà mis en ligne une deuxième vidéo dans laquelle il ne lit que la première partie du mail qu'il a reçu de ma part. Sa première vidéo originale est visible sur l'écran, en arrière plan.

Dans un mail qu'il m'envoie le 18 septembre (redaction@esprit-critique.org), il qualifie d'« *abusive* » ma demande de retrait, me reproche de ne pas supporter la critique. Il affirme que j'aurais « *donné [mon] accord dans la vidéo. Tout le monde l'a vu et le verra dans les copies pirates qui, c'est triste, existent déjà et vivront leur vie sur le Net.* » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Mails-de-Th-durand-18-et-16-septembre-2019.pdf>

Comme s'il n'avait pas délibérément et sciemment enfreint son engagement sur les termes de l'accord donné. Et comme s'il n'y était pour rien dans les diffusions « pirates »...

(Rappelons que mon accord oral formulé avant l'enregistrement du 20 juillet comportait des restrictions extrêmement claires et précises :

« *pas de visage ni de silhouette, même floutés* ». Les cadrages qu'il a réalisés ce jour-là enfreignaient ces restrictions et par conséquent, il n'aurait jamais dû publier sa vidéo).

Après son retrait le 18 septembre, Thomas C. Durand republie ensuite lui-même sa vidéo sur l'adresse initiale en "Vidéo privée", de sorte que des personnes munies d'un code peuvent encore la visionner. Cette vidéo n'a en réalité aucun caractère "privé" puisqu'il l'a réalisée et diffusée dans un cadre professionnel.

Tout en orchestrant la republication de sa première vidéo enfreignant le droit à l'image, Monsieur Thomas C. Durand met en ligne le 18 septembre 2019 une deuxième vidéo de 21 minutes intitulée : "*Conversation avec Annie Lobé censurée ? Explication*"

Dans cette 2^{ème} vidéo, Thomas C. Durand m'insulte en ces termes : « *...lorsqu'on dit de la m... Mme Lobé. Lorsqu'on vend des publications qui contiennent des propos qui sont merdiques Mme Lobé, il faut supporter la critique.* »

Il faut préciser à ce stade que Thomas C. Durand n'a lu aucune de mes treize publications. Sa déclaration et sa démarche ne sont-elles pas surprenantes de la part d'une personne qui se drape dans la noble mission de traquer l'anti-science ?

Comme la première vidéo, cette deuxième vidéo est republiée par des "anonymes", sur YouTube et puis sur Twitter. Comme la première vidéo, elle reçoit en quelques jours plusieurs dizaines de milliers de vues et une avalanche de commentaires (plus de 1200 commentaires pour la seconde et 1900 pour la 1^{ère} vidéo) majoritairement élogieux pour Thomas C. Durand « *génial* », « *bravo pour votre patience* » et désobligeants ou même injurieux à mon encontre : « *déluge de conneries* », « *du pur bullshit* », « *CON-plètement aveuglée par ses certitudes* », « *arnaqueuse* », « *charlatane* », « *bonimenteuse* », etc.

Ensuite, au lieu de mettre en ligne l'enregistrement vidéo par mes soins (d'une durée de 20 minutes), du droit de réponse qu'il a reçu par mail et téléchargé le 26 novembre 2019, avec le fichier .pdf de la lettre recommandée, Thomas C. Durand met en ligne le 8 décembre 2019 une

troisième vidéo dans laquelle il dit (à 2'03) : « *Je ferai de mon mieux pour ne pas rendre les propos plus ridicules qu'ils ne sont* », intercale dans sa lecture théâtralisée de mon droit de réponse ses propres commentaires parmi lesquels il réitère ses insultes, concluant à la 24^{ème} minute : « *C'est de la m...* ».

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AR-recu-26-novembre-2019.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Mail-confirmation-telechargement-Droit-reponse-par-Th-durand-26-novembre-2019.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Video-Droit-de-reponse-d-Annie-Lobe-a-Thomas-Durand-26-novembre-2019.wmv>

Ce faisant, il enfreint les prescriptions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 relatif au droit de réponse, qui stipule que :

« Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. (...) Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation. »

Cette vidéo suscite en 48h non seulement 56 000 vues et des commentaires majoritairement injurieux à mon encontre (plus de 2 000) mais également plus de trente emails d'internautes contenant le même ultimatum rédigé en des termes similaires inspirés directement par Thomas C. Durand dans sa troisième vidéo : mettre hors-ligne le site de SantéPublique éditions sous peine de m'exposer à une action judiciaire au motif que le nom de ma société créerait une confusion dans l'esprit du public. Seule l'échéance de l'ultimatum varie : 24h, 48h ou un mois...

Répondant à l'incitation de Thomas Durand, les commentateurs se livrent à une surenchère dans l'injure, par exemple : « *Se (sic) droit de réponse c'est de la m....* ».

Ni Google ni sa filiale Youtube, ni aucun des autres moteurs de recherche (Ask, Bing, DuckDuckGo, Lilo, Qwant) ne répondront à mes demandes de suppression du référencement des vidéos de Thomas C. Durand et Arnaud Thiry. Seul DailyMotion procédera immédiatement au retrait de la republication de la première vidéo :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Mails-a-Google-13-12-2019-demande-suppression-referencement.pdf>

Thomas C. Durand et son armée ne se contentent pas de défouailler sur Youtube. Ils déferlent aussi sur Amazon pour ajouter des commentaires sur mes livres (qu'ils n'ont pas lus...).

La similitude des termes employés ("*mille-feuille argumentatif*") et des insultes ("*bullshit*" qui signifie m... en anglais), ainsi que la concordance des dates (du 18 au 21 septembre 2019) ne laissent aucun doute sur l'origine de ces commentaires, qui sont « likés » chacun plus de dix fois.

N'utilisant pas les services d'Amazon pour vendre mes livres (cette société ne vend pas mes livres neufs car en temps que gérante de la maison d'édition SantéPublique éditions, je refuse de les leur envoyer), je me connecte très rarement sur ce site et mon profil d'auteur n'y est d'ailleurs pas renseigné.

Il est impossible sur le site d'Amazon de signaler un abus sans créer un compte, ou d'envoyer un email. Je n'ai pas non plus réussi à trouver sur ce site une adresse postale à laquelle envoyer une lettre de protestation.

Depuis l'affaire de la Ligue du LOL, chacun sait qu'en France, on ne peut pas impunément utiliser le Net pour diffamer, injurier et harceler autrui : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/Lemonde-12-fevrier-2019-ligue-du-lol.pdf>

Thomas C. Durand et ses acolytes qui ne sont pas tous anonymes, des ingénieurs du CNRS comme A. V. ou N. B. n'hésitant pas à faire apparaître leur nom dans le générique du premier film de Thomas C. Durand ou à republier la première vidéo enfreignant le droit à l'image sur Facebook (immédiatement retirée par le gestionnaire du compte), violent délibérément et sciemment le droit à l'image. Ils se comportent comme si le droit de la presse ne s'appliquait pas à Internet et utilisent les réseaux sociaux pour proférer en meute injures et menaces.

Dans sa vidéo publiée le 1^{er} septembre 2019, Thomas C. Durand n'a aucunement respecté mes restrictions, **sur lesquelles il s'était pourtant engagé, sans quoi je ne l'aurais évidemment pas autorisé à me filmer** : ma silhouette non floutée y apparaît longuement, ainsi que mon visage légèrement flouté, et je suis d'autant plus identifiable que mon nom est cité dans le titre de la vidéo.

Le droit à l'image permet à toute personne "identifiable" de s'opposer à la diffusion de son image. Toutes les sources concordent à ce sujet :

- Articles 226-1 à 226-7 du Code pénal :
<http://www.santepublique-editions.fr/objects/droit-a-l-image-art-226-et-suyvants-code-penal.doc>
- Site Internet Service-public.fr :
<http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>
<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Service-public-F32103-droit-image.pdf>
- Site du ministère de l'Intérieur :
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/droit-image>
« *Avant toute diffusion de votre image, le diffuseur doit obtenir votre accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Cet accord est donné pour un usage précis et ne doit pas être généralisé. Votre accord doit être obtenu si votre image est réutilisée dans un but différent de la première. Votre consentement à être photographié ne donne pas pour autant votre accord pour la diffusion de l'image (par exemple sur internet). Même dans un lieu public, l'accord des personnes apparaissant de manière isolée et reconnaissable est nécessaire pour la diffusion de l'image.* » :
<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Recherches-complementaires-droit-image.pdf>

Je ne suis peut-être pas “*reconnaissable*” à l'image (quoique), mais je suis parfaitement **identifiable** : dans le titre de ses trois vidéos, Thomas C. Durand cite mes prénom et nom qui apparaissent aussi sur la couverture de mes publications visibles sur le stand dans sa première vidéo, et les commentaires sur Youtube, mentionnant mon nom ou le détournant (« *Annie Teubée* ») prouvent que j'ai été identifiée par ceux qui ont visionné la vidéo.

Par ailleurs, mon image est utilisée à des fins lucratives, car Thomas C. Durand sollicite les dons sur les trois pages de sa chaîne Youtube sur lesquelles il a posté ses vidéos me concernant ; et de plus ces vidéos sont monétisées, c'est-à-dire qu'elles sont précédées de publicités [c'était le cas en 2019].

Et de toutes façons, il ne m'a jamais fait signer “*un accord écrit*”. Donc, il est en infraction.

- Article du cabinet Bouchara & Avocats précisant les conditions requises pour qu'une atteinte à l'image d'une personne soit constituée : « *Il faut que la personne soit identifiable et*

reconnaisable sur la publication incriminée. À défaut d'identification, il ne saurait y avoir d'atteinte au droit à l'image. » et « Il ne saurait y avoir atteinte au droit à l'image sans utilisation publique de cette image. En effet, si l'image n'est pas diffusée il ne sera pas possible d'invoquer le droit à l'image. » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Cabinet-Bouchara-droit-image.pdf>

Or, je suis identifiable et mon image a bien été utilisée publiquement. Il est donc légitime d'invoquer l'atteinte au droit à l'image.

- Article de Maître Stéphanie Dalet-Venot, avocat, expliquant que le droit à l'image est un concept plus large que le droit au respect de la vie privée : « *Selon les tribunaux, "Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation."* » Cass. Civ. 1^{ère}, 27 février 2007 ; ,^o 06-10393. :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Village-Justice-Stephanie-Dalet-Venot-droit-image.pdf>

Contrairement à ce que soutient M. Thomas C. Durand dans son mail du 18 septembre 2019, mon opposition à la diffusion de sa première vidéo n'est donc pas du tout « *abusive* ». Elle est légitime, conforme au droit et consacrée par la jurisprudence.

Nous sommes dans un État de droit. Trois mois après leur publication, Thomas C. Durand n'a retiré aucune des publications et republications de ses deux vidéos, malgré mes demandes réitérées par lettre recommandée et par mail.

Concernant les ampoules basse consommation fluocompactes (LBC), à propos desquelles Thomas C. Durand, sans considération aucune pour le droit d'auteur, montre en fond d'écran, à la fin de sa première vidéo, ma vidéo de 2009, il n'a pas non plus jugé utile de prévenir ses spectateurs que ces ampoules sont interdites à compter de l'année prochaine, en 2020, par la Convention de Minamata signée le 19 janvier 2013 par 140 États dont la France. [Toutes ces ampoules ont effectivement été retirées discrètement des magasins en 2020.]

Cette interdiction, basée sur leur teneur en mercure, mentionnée dans la vidéo de 2009, confirme que mon alerte, il y a dix ans, était bel et bien fondée. Mais Thomas C. Durand n'en a cure.

Domage pour ses spectateurs. Les conseillers ne sont pas les payeurs. Le mercure est neurotoxique et une intoxication aux vapeurs de mercure contenues dans ces lampes, qui fuient au fur et à mesure de leur utilisation, peut jouer un rôle dans le déclenchement de l'électrosensibilité, laquelle peut survenir quand la surexposition électromagnétique provoque un déficit en mélatonine, qui a un effet protecteur contre le mercure.

Je me souviens d'une mère de famille qui avait préféré écouter un clone de Thomas C. Durand au lieu d'enlever les LBC de chez elle comme je le préconisais dès 2009. Quelques années plus tard, son fils qui dormait juste au-dessus de la LBC du salon ne savait toujours pas lire à 8 ans. Elle a dû quitter sa maison et partir en province après être elle-même devenue électrosensible.

Si les spectateurs de sa vidéo tombent malades à cause des ondes de leurs écrans et autres appareils électriques, ce n'est pas Thomas C. Durand qui viendra les soigner. Ni moi non plus, d'ailleurs. Mais en suivant les conseils donnés dans mes publications et mes vidéos, ils auraient mis toutes les chances de leur côté pour rester en bonne santé.

Annie Lobé

Journaliste scientifique

Le 30 novembre 2019

PS : En ce qui concerne le blocage des mails par plusieurs opérateurs mentionné sur la page Contact du site <http://www.santepublique-editions.fr>, elle n'a rien à voir avec un problème technique. Il s'agit d'un serveur de messagerie professionnelle et seuls certains opérateurs bloquent systématiquement les mails à l'émission et/ou à la réception depuis le 4 juillet 2019 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Preuve-de-censure-des-mails-de-SantePublique-editions.pdf>

[Et depuis juin 2022, il m'est impossible d'envoyer des emails à des adresses se terminant par @gmail.com, @hotmail.com et @hotmail.fr.]

Épilogue (le 14 décembre 2022)

Après mes plaintes déposées en 2019, Thomas C. Durand a été mis en examen pour « *injure publique envers un particulier par un moyen de communication au public par voie électronique* » et « *non transmission dans les délais de la demande de droit de réponse* ». Arnaud Thiry a été mis en examen pour « *diffamation et injures publiques envers un particulier par un moyen de communication au public par voie électronique* » ».

Tous deux ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Une audience a eu lieu hier, mardi 13 décembre 2022. La veille, un avocat mandaté par Thomas C. Durand a demandé le renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

Balayant ma demande de *ne pas accorder ce renvoi* pour les motifs suivants, que j'exprime oralement : « *J'attends cette audience depuis trois ans, les prévenus n'ont pas désigné d'avocat depuis trois ans ; ils ont été avertis de la date de l'audience par courrier du 7 octobre 2022, il y a deux mois, et ils se réveillent la veille de l'audience pour désigner un avocat. Ils ont constitué une cagnotte de 56 000 euros pour ce procès* », la présidente du tribunal correctionnel a accordé ce renvoi.

Pour justifier sa décision, elle invoque les « *droits de la défense* ». Elle argue de ce qu'Arnaud Thiry n'est pas allé chercher la signification qui lui a été adressée par huissier le 22 novembre 2022 et qu'il n'est pas représenté par un avocat, en prononçant le sigle « TNS », qui signifie « Tribunal non saisi ». Et elle dit que l'avocat de Thomas Durand « *a fait une demande de dossier* ».

Quelqu'un (je ne sais plus qui) évoque la possibilité de disjonction des deux affaires (celle visant Thomas C. Durand et celle visant Arnaud Thiry) mais après avoir délibéré les quatre magistrates en décident autrement et le renvoi est fixé au 26 janvier 2023.

Auparavant, dans la salle qui est pleine, tout le monde a entendu la présidente dire : « *Il y a un problème de prescription dans ce dossier* » à l'avocat de Thomas C. Durand, un Perpignanais substituant (remplaçant) l'avocat d'un autre barreau qui a accepté de le défendre.

Cette information concernant la prescription est répétée par la Procureure de la République, qui suggère « *que l'on ne tourne pas autour du pot* » pour ne pas me faire revenir pour rien (je ne mets pas la fin de sa phrase entre guillemets car je ne me souviens pas des termes exacts qu'elle a employés).

Devant ma tentative de reprise de parole après le prononcé de sa décision de renvoi, la présidente me coupe : « *Vous n'avez pas la parole* » et parle d'« *outrage à magistrat* ». Elle me tend la pièce n° 88-10 comportant une capture d'écran que j'ai remise à la greffière en arrivant, sur laquelle figure l'information que La Tronche en Biais a lancé une cagnotte pour ce procès (alors que s'agissant d'une affaire pénale, il est interdit de collecter des dons...). Je m'approche pour la prendre, puis la greffière m'enjoint de retourner derrière la barre, ce que je fais immédiatement, en me taisant. [Cette cagnotte a atteint en 4 jours la somme de 104 907 euros]

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/56000-euros-cagnotte-illegale-Tronche-en-Biais.pdf>

[<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Transcription-video-deqodeurs-cagnotte-TEB.pdf>]

Mes plaintes ont été déposées fin 2019 dans les délais requis par la loi, qui sont de trois mois après la publication des propos litigieux. Mes droits de réponse ont également été sollicités par lettre recommandée dans le délai requis de trois mois.

Thomas C. Durand a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel en raison de charges suffisantes concernant des délits qui relèvent du code pénal et de la législation sur la liberté de la presse : refus d'insertion de droit de réponse, en sa qualité de directeur de la rédaction, injure publique, injure envers une personne à raison de son sexe ou de son appartenance à une ethnie déterminée et provocation aux crimes et aux délits, pour des faits commis par voie électronique.

Arnaud Thiry a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel en raison de charges suffisantes concernant des délits qui relèvent du code pénal et de la législation sur la liberté de la presse : complicité de l'auteur, injure publique et diffamation publique, diffamation envers une personne à raison de son sexe ou de son appartenance à une ethnie déterminée et provocation aux crimes et aux délits, pour des faits commis par voie électronique.

J'ai demandé et reçu le réquisitoire définitif du procureur et l'ordonnance de renvoi de la juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, que je me suis engagée à ne pas communiquer à des tiers. Si ces deux documents n'avait pas contenu de mise en examen, aucune audience n'aurait pu avoir lieu.

Le Tribunal correctionnel n'est pas lié par les réquisitions du procureur ni par l'ordonnance de renvoi de la juge d'instruction et jusqu'au jugement, ils bénéficient de la présomption d'innocence. Quand le dossier a été transmis au service de l'audiencement, chargé de programmer les dates d'audience, il n'était pas prescrit (en matière de droit de la presse, il faut un acte de procédure au plus tard tous les trois mois, et ce jusqu'à la date de l'audience, pour que l'affaire ne soit pas prescrite).

C'est à l'audiencement que le dossier a « dormi » trop longtemps.

L'avocat qui m'a été désigné par l'aide juridictionnelle, Maître G B G, à la suite de ma lettre du 28 avril 2022 par laquelle je m'engageais à ne pas la communiquer à des tiers, a attendu trois mois pour me l'envoyer : sa lettre est datée du 12 juillet 2022, mais je ne l'ai reçue que le 21 juillet 2022.

Même si j'avais immédiatement réagi, c'était déjà trop tard pour demander au tribunal de fixer une date d'audience, cet avocat étant resté très difficile à joindre par téléphone après sa désignation en juillet 2021 par le barreau, avec un secrétariat externe transmettant des messages auxquels il ne répondait pas et un secrétariat interne dont je n'arrivais pas à déterminer quels jours il était joignable.

Quand je l'ai interrogé, en février 2022, sur le délai dans lequel l'audience se tiendrait, il m'a répondu par un évasif : « *Pas avant un ou deux ans* ».

Après avoir reçu de sa part, par lettre du 11 octobre 2022, la convocation pour l'audience du 13 décembre 2022, il a fallu que j'appelle plusieurs fois son secrétariat pour décrocher finalement un rendez-vous téléphonique le 15 novembre 2022 à 18h30, soit un mois seulement avant l'audience.

Ce jour-là, à l'heure dite, j'appelle son numéro sans arrêt pendant 45 minutes, sans succès : je tombe directement sur un répondeur (je filme

mes vaines tentatives pour garder une preuve). Le lendemain, j'appelle son secrétariat. Il me fait répondre que son rendez-vous précédent, la veille, a duré plus longtemps que prévu.

Et ce même jour, le 16 novembre 2022 à 16h51, il envoie le mail suivant :
« *Chère Madame, dans le cadre de rdv téléphonique c'est au client de me contacter. Ceci dit l'audience aura lieu le 13 décembre. Hélas je serai aux assises à cette date. Je devrai donc demander un renvoi de cette affaire. Vous pouvez cependant faire appel à un autre avocat si vous voulez que le dossier soit retenu. Dites moi ce que vous souhaitez. Mais je ne pourrai pas le plaider le jour dit. Bien à vous, GBG Avocat.* »

Je cherche un autre avocat de ce barreau, envoie des emails à plusieurs et téléphone à d'autres. Aucun ne veut, c'est compréhensible, travailler pour 280 €, montant que lui verserait l'aide juridictionnelle, pour prendre connaissance du dossier, préparer les conclusions en urgence et plaider.

Le vendredi 25 novembre 2022, un avocat spécialisé dans le droit pénal propose de me défendre pour 1.500 €, avec transmission impérative de ma réponse le lundi 28 novembre suivant si elle est positive.

Une personne est d'accord pour me prêter cette somme et j'en informe son cabinet par téléphone le lundi matin. Mais le soir-même, il m'appelle pour m'informer que le dossier est prescrit et que cette prescription est un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que le tribunal peut le soulever d'office.

Je lui réponds que si la partie adverse ne le plaide pas, le tribunal n'est pas *obligé* de le soulever. Mais il m'affirme que l'affaire est perdue, que dans ce cas il ne peut pas prendre 1.500 euros pour me défendre, mais que je dois quand même venir à l'audience pour entendre ce que la présidente va me dire. Il ajoute que je pourrai ensuite me retourner contre l'État devant le tribunal administratif pour « perte de chance ».

Je prends la décision de préparer moi-même, dans l'urgence, mes conclusions. L'avocat GBG refuse de me transmettre le dossier, prétextant par mail qu'il est « *en train de finir [son] déménagement et le scan ne fonctionne toujours pas. Je ne pourrai donc pas scanner le dossier et vous l'envoyer. De plus tenant le nombre de pages cela prendrait beaucoup de temps. Vous comprendrez que je ne peux*

demander à ma secrétaire de consacrer deux heures de temps à cela. » (alors que les avocats reçoivent les dossiers au format numérique...).

Je demande à l'audiencement de me l'envoyer. Il me parvient sous forme de CD Rom le jeudi 8 décembre 2022, soit cinq jours avant l'audience (mais uniquement pour la partie « instruction » ; rien ne figure sur la partie « audiencement »).

Après deux nuits blanches, j'envoie mes conclusions par mail à l'audiencement et via <https://www.filemail.com/> à Thomas C. Durand en début d'après midi, le lundi 12 décembre 2022, en lui demandant de les transmettre à Arnaud Thiry dont je ne dispose pas de l'adresse mail.

Immédiatement après avoir téléchargé le dossier, ce dernier transmet ma nouvelle adresse mail à un avocat de Béziers qui m'écrit par mail qu'il demande un renvoi.

Comme il est sur gmail, je ne peux pas lui répondre car ce serveur de messagerie n'achemine plus mes mails depuis juin 2022. Je l'appelle. Il ne me prend pas au téléphone mais me fait répondre par sa secrétaire que « *l'affaire va être renvoyée* ». Je demande auprès de qui il a obtenu cette information. Pas de réponse, bien sûr, la secrétaire ne le sait pas.

Je l'informe que je m'oppose au renvoi et lui donne un numéro où me rappeler, ce qu'il ne fait pas.

Le mardi 13 décembre, dans la salle du tribunal correctionnel, je vois qu'il est substitué (remplacé) par le successeur de Maître N., célèbre avocat récemment décédé, unanimement apprécié pour ses qualités humaines, de qui il affirme avoir « *tout appris* », – et qui doit probablement se retourner dans sa tombe.

Bien engagée, cette affaire était largement gagnable pour aboutir enfin à un jugement ordonnant que ces vidéos soient supprimées d'Internet. Mais en raison de la particularité du droit de la presse, qui prévoit tout au long de la procédure une prescription de trois mois qui n'a pas été respectée, je resterai discréditée sur Internet, et ce définitivement.

Et celles et ceux qui, après avoir « google-isé » mon nom, auront visionné les vidéos de Thomas C. Durand et les auront trouvées crédibles ne prendront pas au sérieux mes alertes, ni sur les ondes des smartphones et des autres appareils du quotidien, ni sur mes autres

sujets d'investigation et de mobilisation, comme actuellement la pose de filtres pour éliminer l'arsenic de l'eau potable disponible sur le territoire français.

Google et Amazon se frottent les mains : leur business prospère quand s'amplifie l'addiction au smartphone du plus grand nombre d'entre nous. De même pour Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free, les quatre opérateurs de téléphonie mobile français.

Quant à EDF, après avoir dû renoncer aux ampoules basse consommation qu'elle voulait nous imposer, cette société détenue par l'État, et sa filiale Enedis, se heurtent encore aujourd'hui à une fronde anti-Linky qui a pour conséquence que 10 % des abonnés, soit 1,2 millions de foyers, ont refusé ce compteur électrique, fronde à laquelle j'ai contribué en fournissant dès 2015 les arguments juridiques du refus et dès 2016 des modèles de lettres (voir la rubrique Linky sur le site <http://www.santepublique-editions.fr>). Si je reste marginalisée et neutralisée par les vidéos de Thomas C. Durand, ces puissantes entreprises pourront imposer sans vergogne leurs prochaines armes de destruction massive.



Nombreux sont ceux qui, directement ou indirectement, travaillent à établir sur notre planète une civilisation sous emprise coercitive des écrans et de leurs ondes.

Tel est l'enjeu véritable de ce procès qui décidera si une journaliste française qui lutte depuis plus de vingt ans contre ce monde-là, une « journaliste d'investigation et de combat », selon les qualificatifs employés en 2006 par le journal « Le Crestois », sera ou non décrédibilisée sur Internet jusqu'à la fin de ses jours, et au-delà.

Sur cette terre, nul ne peut savoir si l'enfer existe. Seuls ceux qui y grillent déjà pour toujours pourraient nous en apporter la preuve, mais ils ne peuvent plus en sortir pour nous avertir car c'est un lieu sans retour.

Mais si l'enfer existe, alors même ceux qui n'y croient pas courent le risque d'y être envoyés pour l'éternité.

Et parmi ceux qui, volontairement, ou par incompetence, ou par négligence, auront aidé Thomas C. Durand et ses complices, combien iront rejoindre Goebbels, Béria, Steve Jobs et Servier ?